



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PISSIER S.A.

11 Rue de la Haie de Pré
41240 Beauce La Romaine

Références : 2025-426
Code AIOT : 0010005399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PISSIER S.A. implanté 22 bis, avenue de Bretagne Ouzouer-le-Marché 41240 Beauce la Romaine. L'inspection a été annoncée le 06/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PISSIER S.A.
- 22 bis, avenue de Bretagne Ouzouer-le-Marché 41240 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0010005399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS PISSIER exploite, 22 Bis, Avenue de Bretagne, des installations de stockage en vrac

de céréales, réparties en trois silos plats, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	AP Complémentaire du 27/10/2022, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens d'intervention en cas de sinistre	AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Mesures de protection contre le risque d'explosion	AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'intervention en cas de sinistre	AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.4	Sans objet
3	Moyens d'intervention en cas de sinistre	AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2022, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter, dont l'étude des dangers a été complétée les 1 ^{er} juillet et 12 octobre 2021, ainsi que le porter à connaissance joint à la demande du 20 juin 2022 de la SA PISSIER, concernant le basculement sous le régime de l'enregistrement de ses activités de stockage en vrac de céréales.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'installation de panneaux photovoltaïques sur un pan de toiture du silo n°2 (environ 1200 m²). Constat: les installations ne sont pas aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher la mise en place de la couverture photovoltaïque installée sur un pan du toit du silo n° 2 (R512-54 du code de l'environnement) . Une analyse du risque devra être réalisée afin de démontrer que celui-ci est acceptable. En effet, l'implantation de tels équipements étant un facteur d'aggravation du risque intrinsèque de l'activité ICPE (aggravation d'incendie/source d'ignition, d'explosion (encombrement) et de projection/effet missile (en cas de surpression)), le porter à connaissance doit comporter une note d'analyse détaillant a minima les mesures pour: - L'implantation des PPV (hors zones de dispositifs de sécurité (désenfumage, surfaces soufflables)) - Le comportement mécanique des structures modifiées (toiture mais pas que) par la pose des PPV (caractère soufflable,...) -La fixation et résistance à l'arrachement des PPV en cas d'intempéries, - L'encombrement, -Les projections éventuelles (dans votre cas proximité avec le nouveau lotissement construit), -Le maintien du niveau de résistance et réaction au feu des structures modifiées, - Le zonage ATEX, -La protection foudre

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une colonne sèche par tour de manutention dans chaque silo du site. Constat: pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau
Prescription contrôlée : La ressource en eau incendie extérieure à l'établissement est assurée notamment par un poteau incendie (débit supérieur à 60 m³/h, sous 1 bar). La défense extérieure contre l'incendie est complétée par une réserve aérienne d'eau incendie d'un volume minimal de 600 m³. Cette réserve est implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre et : - dispose d'une capacité en tout temps, permettant pendant 3 heures un débit unitaire de 60 m³/h,- est facilement accessible, signalée ; - dispose de 2 demi-raccords de 100 mm implantés à environ 70 cm du sol, compatibles avec ceux des services de secours et positionnés de manière à être facilement accessibles, en toutes circonstances ; - est nettoyée périodiquement ; - ne comporte pas de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un poteau incendie à proximité

immédiate de l'entrée du site.

Une réserve aérienne d'eau incendie est présente sur site. Cette réserve est facilement accessible et équipée de 2 demi-raccords de 100 mm normalisés.

Constat: pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...] moyens d'extinction, colonne sèche...) conformément aux référentiels en vigueur. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence minimale définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle
[...]	

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Constat: L'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de contrôle de visite périodique pour son parc d'extincteurs ainsi que ses colonnes sèches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat du pdC n° 4

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vieillessement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos, des cellules. Il établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un document intitulé "Procédure de surveillance annuelle des installations" Cette procédure décrit une inspection visuelle réalisée une fois par an. A l'aide d'une fiche de surveillance composée de plusieurs parties: • Cellules de stockage • Tour de manutention, bâtiments • Galerie sous cellules • Fosse réception et élévateurs • Passerelles, échelles • Réseaux d'eaux pluviales, toiture Les points à vérifier concernent: • L'aspect extérieur des cellules à partir du sol • L'état intérieur des cellules • L'état de conservation des bâtiments • L'état du captage et du rejet des eaux pluviales • L'état des pieds d'élévateur, des fosses de réception et des galeries sous cellules • L'état des passerelles sur cellules et de la tour de manutention • L'état du captage et du rejet des eaux pluviales Les désordres sont cotés suivant 3 degrés d'importance. Bien que la procédure existe, l'exploitant n'a pas pu présenter une fiche de surveillance renseignée. Constat: L'exploitant n'effectue pas la surveillance du vieillissement des structures de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat relevé au pdC n° 5

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesures de protection contre le risque d'explosion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2022, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : [...] Les silos n° 2 et 3 comportent une aspiration aux points de jetés du grain et sources d'émission de poussières asservi sur le fonctionnement de la manutention (tête d'élévateur, point de chute sur le tapis à bande d'ensilage) mise en route 2 minutes avant, et arrêtée 5 minutes après. Ces dispositions sont également reprises dans les consignes d'exploitation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le début de travaux d'installation d'un système d'aspiration de type cyclone dans le silo 3. Constat: les silos n°2 et 3 ne sont pas équipés d'une aspiration aux point de jetés du grain et sources d'émission de poussières asservi sur le fonctionnement de la manutention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...] Art. 16 : - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérifications des installations électriques des silos du site au titre de la réglementation ICPE. Ce rapport est daté du 25 juin 2024 suite à une intervention du 24 juin 2024.

Dans ce rapport on retrouve dans la partie "Informations Générales" Vérification effectuée en application de : Article 4.4 de l'Arrêté du 28/12/2007 modifié par l'arrêté du 09/02/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » Ce référentiel ne correspond pas au classement ICPE des silos du site. Constat: Le rapport de vérification des installations électriques des silos du site présente plusieurs observations. Ces observations concernent la présence de détecteurs de niveau non ATEX dans une zone ATEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au Pdc n°6. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : L'exploitant a présenté une Analyse du Risque Foudre qui conclut que la structure du silo n°2 et 3 est protégée contre la foudre (Cf NORME EN 62305-2). Constat: L'exploitant n'a pas présenté d'ARF et de rapport de vérification pour le silo n°1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au Pdc n°7. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement
Constats : L'exploitant a indiqué que la responsable du silo visité avait quitté ses fonctions quelques jours avant la visite. Dans l'urgence, l'exploitant a remplacé au pied levé la responsable de site par une personne qui ne dispose pas de plan de formation. Constat: Le responsable du silo n'est pas nommément désigné par l'exploitant et n'a pas suivi de formation aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au pdC n° 9
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements

ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les travaux par point chaud sont réalisés après la délivrance d'un permis feu qui contient les informations suivantes: -Date de début/fin -Lieu -type de travaux par points chauds -Matériels utilisés -Entreprise ou service exécutant -Liste des opérateurs autorisés -Surveillance de sécurité avant et après les travaux Toutefois tous les items de ce permis de feu ne sont pas renseignés en particulier les risques liés aux zones ATEX. Constat: le permis de feu consulté pour un tronçonnage de métaux en zone ATEX n'est pas complètement renseigné. Notamment la partie risques particuliers et proximité de zone ATEX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]
Constats : Constat: L'exploitant n'a pas pu justifier du caractère non-propagateur de flamme de la bande des transporteurs des silos n°2 et 3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le justificatifs permettant de répondre au constat associé au pdC n°11
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

